

## Motion pour l'instauration d'un registre des intérêts des élus de La Tour-de-Peilz

déposée par Philippe Neyroud (PS)

**Ajout d'un article 17c au Règlement du Conseil Communal de La Tour-de-Peilz, suivant l'exemple donné par les chambres fédérales et le Grand Conseil vaudois, et reprenant la possibilité offerte par la Loi sur les Communes de l'Etat de Vaud.**

---

### Argumentaire

Dans un passé plus ou moins récent, qu'il s'agisse de communes voisines ou non, de parlementaires ou gouvernants cantonaux ou même à l'échelon fédéral, les cas de soubresauts liés à la thématique de la transparence des élus sont de plus en plus nombreux à mis à jour publiquement.

La notion de transparence en politique repose sur un arsenal potentiel de lois concrètes ou tacites et de règlements fort divers. Et force est de constater, même si cela s'y produit probablement moins souvent qu'ailleurs, que le « Y en a point comme nous ! » n'est plus de mise et que des dérapages sont possibles. Acceptation d'avantages, prises de décision dictées par des intérêts privés voire corruption active : voilà quelques résultats possibles des manquements à la transparence de l'activité politique d'un élu, qu'il soit Conseiller Communal ou Conseiller Municipal.

Aux divers échelons de l'activité politique en Suisse, qu'en est-il de l'arsenal qui permet d'éviter de tels manquements auprès des élus, principalement d'un corps législatif puisqu'il s'agit de l'objet de la présente motion, mais aussi d'un exécutif ?

**Au niveau fédéral**, les élus aux Chambres fédérales, Conseil National et Conseil aux Etats, sont tenus de renseigner la Chancellerie fédérale qui publie un registre de leurs intérêts, consultable sur <https://www.parlament.ch/fr>. Cette disposition s'appuie sur l'Article 11 de la Loi sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 (Loi sur le Parlement), voir : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010664/index.html#a11>

**Au niveau cantonal**, alors même que le Conseil d'Etat genevois est sujet à d'importants soubresauts et que le gouvernement vaudois connaît une réplique du tremblement de terre genevois, le principe constitutionnel de transparence prévaut. Un Député rappelait à ce sujet dans les colonnes du 24Heures du 5 septembre sa question déposée au Grand Conseil : « Le Conseil d'Etat n'est-il pas d'avis que les services cantonaux et les préfectures devraient encourager tout ce qui contribue au bon exercice du principe constitutionnel de transparence [...] ? »

Du côté du Service des Communes et du Logement, Affaires communales & Droits politiques, on précise que, s'agissant des Députés, la Loi sur le Grand Conseil (LGC) fixe l'obligation d'un registre des intérêts aux articles 8 et 9 : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/chancellerie/droits\\_politiques/fichiers\\_pdf/LGC.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/chancellerie/droits_politiques/fichiers_pdf/LGC.pdf).

**Au niveau des communes**, le Préfet de la Riviera-Pays d'Enhaut rappelle que **la nouvelle Loi sur les Communes (LC) de 2012 a introduit à l'article 40j, alinéa 4**, [https://www.vd.ch/uploads/tx\\_vdfilesdbsecr/secr\\_130305.pdf](https://www.vd.ch/uploads/tx_vdfilesdbsecr/secr_130305.pdf), **la possibilité d'instituer un registre des intérêts par voie réglementaire**, c'est-à-dire une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions permettant de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un objet porté à l'ordre du jour.

Un tel registre des intérêts est aussi prévu à l'art. 54 du règlement type pour conseils communaux que l'Etat propose aux communes (à télécharger ici : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/administration-generale/reglements-communaux/reglements-type/>), et seul le Conseil communal peut décider de son instauration ; **mais celui-ci n'a pas été retenu dans le règlement du Conseil communal de La Tour-de-Peilz.**

Un tel registre des intérêts des Conseillers Communaux existe pourtant déjà dans certaines communes. Citons Lausanne, qui fait exemple : <https://www.lausanne.ch/officiel/conseil-communal/registre-des-interets-et-reglements/registre-interets-2016-2021.html> ; ou une autre commune vaudoise d'importance comparable à la nôtre : Morges, qui a instauré un registre des intérêts à l'article 59 de son règlement en 2015, voir sous [https://www.morges.ch/media/document/0/conseil-communal-morges\\_reglement-edition-2017-.pdf](https://www.morges.ch/media/document/0/conseil-communal-morges_reglement-edition-2017-.pdf). Ailleurs et pourtant pas si loin, la pratique est répandue dans la capitale et de nombreuses communes du canton de Fribourg.

## **Conclusion**

Par mesure préventive, afin d'éviter d'apparaître négativement en Une de l'actualité et de renforcer la transparence des activités du Conseil Communal de notre commune ; ceci en nous appuyant sur les exemples des chambres fédérales et du Grand Conseil vaudois, ainsi que sur la possibilité offerte par la Loi sur les Communes de l'Etat de Vaud ; je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter l'ajout d'un article 17c au Règlement du Conseil Communal de La Tour-de-Peilz, avec le texte suivant comme proposition :

### **« Article 17c – Registre des intérêts des Conseillers Communaux**

Par souci de transparence, le Bureau du Conseil Communal tient un registre des intérêts des Conseillers Communaux.

Le registre des intérêts consiste en une liste de tous les conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et, partant, susceptible de réaliser un cas de récusation.

Le conseiller indiquera ses activités professionnelles et les fonctions qu'il assume bénévolement ou contre rémunération au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés ou fondations ou pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public.

Le conseiller est tenu de signaler au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai d'ici à la séance suivante du Conseil Communal pour établir les liens d'intérêts.

Le registre est tenu à jour au début de chaque législature et une fois par année. »

Le soussigné demande que cette motion soit renvoyée en Commission pour examen.

Philippe Neyroud (PS)